

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°1250/CAB/MLN/SPHP/040/
DCA/CPH/2022 DU 24 NOVEMBRE 2022 ET
N°CAB/MIN/FINANCES/156/NSW/2022/ DU 24 NOVEMBRE
2022 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES
ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET
PREVENTION, SUR LA CULTURE, LA PRODUCTION, LA
DETENTION, L'EXPLOITATION ET LA
COMMERCIALISATION DE LA PLANTE DE CANNABIS, DU
CANNABIS ET DES PRODUITS DU CANNABIS A DES FINS
MEDICALES ET SCIENTIFIQUES**

***LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION
ET
LE MINISTRE DES FINANCES***

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, spécialement en son article 4 ; y compris les tableaux, les actes finaux et les résolutions tels qu'ils ont été approuvés respectivement par la Conférence des Nations-Unies de 1961 pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants et par la Conférence des Nations-Unies de 1972 chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

Vu la Loi n° 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 91-018 du 30 mars 1991 portant création d'un Ordre des Pharmaciens ;

Vu le Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011-2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012-2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 27 Bis/Hygiène du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance n° 74-414 du 5 décembre 1953 sur la police de migration ;

Vu l'Ordonnance n° 74-426 du 14 décembre 1953 sur la police sanitaire des personnes en voyage international ;

Vu l'Ordonnance n° 74-213 du 22 juin 1954 sur les maladies transmissibles ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués, et des Vice-ministres ;

Vu le Décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 sur l'art de guérir ;

Vu le Décret n° 036 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 05/183 du 30 septembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et l'exportation ;

Vu le Décret n° 011/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises ;

Vu le Décret n° 20/002 du 05 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé Autorité Congolaise de Réglementation Pharmaceutique en sigle « ACOREP » ;

Vu le Décret n° 20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n° 007-2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Règlement sanitaire international de 2005 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), ratifié par la République Démocratique du Congo, et entré en vigueur le 15 juin 2007 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/008/CPH/ OBF/2015 du 28 septembre 2015 portant réglementation du commerce des produits pharmaceutiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN. FINANCES/ 2015/029 du 09 octobre 2015 portant modalités de répartition des redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers lors de l'exportation des produits agricoles notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 1250/CAB/MIN/S/001/ CAJ/ODK/2017 et CAB/MIN/ FINANCES/2017/189 du 28 décembre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/0002/ DC/OWE/2021 du 27 février 2021 fixant les conditions d'exploitation des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tel que modifié et complété à ce jour par l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/ SPHP/038/DCA/CPh/2022 du 24 novembre 2022 ;

Vu l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/SPHP/039/DCA/ CPh/2022 du 24 novembre 2022 portant création de la Commission Multisectorielle Permanente de Coordination des activités liés à l'usage médical et scientifique du cannabis (CMPC) ;

Considérant la résolution n° WHA 62.13 du 18 au 22 mai 2009 de l'OMS demandant aux Etats membres de retenir comme priorité la réglementation des médicaments à base de plantes et d'entreprendre la collaboration régionale et internationale sur la réglementation des produits médicinaux à base des plantes et aussi d'adhérer au réseau mondial de coopération sur la réglementation des médicaments à base de plantes ;

Considérant que l'usage des cannabis à des fins médicale et scientifique est mondialement reconnu ;

Considérant l'ampleur des innovations liées à la recherche médicale et scientifique ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures d'encadrement de la culture, de la production, de la détention, de l'utilisation et de la commercialisation des cannabis en République Démocratique du Congo à des fins médicale et scientifique ;

Considérant la nécessité de doter le Gouvernement congolais des ressources fiscales et parafiscales suffisantes pour la mise en oeuvre de son programme ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent Arrêté a pour objet de fixer les taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur la culture, la production, l'exploitation et la commercialisation de la plante de cannabis, du cannabis et des produits du cannabis à des fins médicales et scientifiques.

Article 2 : Les droits, taxes et redevances à percevoir sont exprimés en termes soit de pourcentage, soit de forfait, sur le principal fixé en Dollar américain, et payables en Franc congolais, au taux officiel du jour, suivant le tableau repris en annexe du présent Arrêté.

D'autres frais fixes sont également exprimés en Dollar américain et payables en Franc congolais au taux officiel du jour.

Article 3 : Les titres administratifs à délivrer aux exploitants agricoles et/ou aux producteurs du cannabis à des fins médicales et scientifiques sont les suivants :

1. *Autorisation de culture ;*
2. *Autorisation de culture et détention ;*
3. *Autorisation de production ;*
4. *Autorisation de transport ;*
5. *Autorisation de stockage ;*
6. *Autorisation de convoyage ;*
7. *Autorisation de surveillance ;*
8. *Autorisation d'importation ;*
9. *Autorisation d'exportation des produits semi-finis et finis du cannabis.*

L'octroi des titres administratifs énumérés au précédent alinéa tient compte de la superficie cultivée ou cultivable, et est soumis au paiement préalable des taxes y relatives conformément aux conditions et suivant les catégories définies dans les tableaux ci-dessous :

Type d'autorisation pour les exploitants agricoles et les producteurs		Conditions
Autorisation de culture	Catégorie 1 Culture familiale	Culture de la plante de cannabis à des fins médicales ou scientifiques sur une superficie inférieure ou égale à 1 (un) hectare.
	Catégorie 2 : Culture de type familial	Culture de la plante de cannabis à des fins médicales ou scientifiques sur une superficie allant de 1 (un) à 5 (cinq) hectares.
	Catégorie 3 Culture industrielle	Culture de la plante de cannabis à des fins médicales ou scientifiques sur plus de 5 (cinq) hectares.
Autorisation de production	Catégorie 1	Transformation du cannabis à des fins médicales et scientifiques, y compris la fabrication de produits à base de cannabis, sur une superficie maximale de 2 (deux) hectares.
	Catégorie 2	Transformation du cannabis à des fins médicales et scientifiques, y compris la fabrication de produits à base de cannabis, sur une superficie de plus de 2 (deux) hectares.

L'octroi de l'Autorisation de culture selon la catégorie du requérant et/ou la superficie à cultiver, est conditionné par le paiement préalable de la taxe correspondante.

Article 4 : La taxe sur l'Autorisation d'exportation porte sur les activités liées à l'exportation de la plante de cannabis, du cannabis et des produits de cannabis à des fins médicales et scientifiques à des conditions reprises dans le tableau ci-après :

Type d'autorisation pour les exploitants agricoles et les producteurs		Conditions
Autorisation d'exportation	Autorisation d'exportation de cannabis (sommets fleuries), d'extraits et d'autres dérivés de cannabis psychoactifs	Exportation de produits de cannabis psychoactifs contenant du THC à plus de 0,2%
	Autorisation d'exportation de cannabis (sommets fleuries), d'extraits et d'autres dérivés de cannabis non psychoactifs	Exportation de produits de cannabis non psychoactifs contenant du CBD, du CBG ou d'autres cannabinoïdes avec une teneur en THC inférieure ou égale à 0,2% à des fins médicales et scientifiques.
	Autorisation d'exportation de graines de cannabis, fibres ou de plantes de cannabis vivantes avec certificats phytosanitaires	Exportation de graines, de fibres ou de plantes vivantes de cannabis avec certificats phytosanitaires délivrés par le Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions.

L'octroi de l'Autorisation d'exportation est conditionné par le paiement préalable de la taxe correspondante au type ou à la nature du produit de cannabis à exporter.

Article 5 : La taxe sur l'Autorisation d'importation porte sur les activités liées à l'importation de la plante de cannabis, du cannabis et des produits de cannabis à des fins médicales et scientifiques à des conditions reprises dans le tableau ci-après :

Type d'autorisation pour exploiters		Conditions
Autorisation d'exportation	Autorisation d'exportation de cannabis (sommités fleuries), d'extraits et d'autres dérivés de cannabis psychoactifs	Exportation de produits de cannabis psychoactifs contenant du THC à plus de 0,2%
	Autorisation d'exportation de cannabis (sommités fleuries), d'extraits et d'autres dérivés de cannabis non psychoactifs	Exportation de produits de cannabis non psychoactifs contenant du CBD, du CBG ou d'autres cannabinoïdes avec une teneur en THC inférieure ou égale à 0,2% à des fins médicales et scientifiques.
	Autorisation d'exportation de graines de cannabis, fibres ou de plantes de cannabis vivantes avec certificats phytosanitaires	Exportation de graines, de fibres ou de plantes vivantes de cannabis avec certificats phytosanitaires délivrés par le Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions

L'octroi de l'Autorisation d'importation est conditionné par le paiement préalable de la taxe correspondant au type ou à la nature du produit de cannabis à importer.

Article 6 : La taxe sur l'Autorisation de transport porte sur les activités liées au transport de la plante de cannabis, du cannabis et des produits de cannabis entre deux opérateurs titulaires de permis dans un véhicule agréé.

L'octroi de l'Autorisation de transport est conditionné par le paiement de la taxe y relative.

Article 7 : La taxe sur l'Autorisation de recherche et développement porte sur les activités liées à cette fin sur la plante de cannabis, le cannabis et les produits de cannabis en accord avec les conditions reprises dans le tableau ci-après :

Type d'autorisation pour Chercheurs		Conditions
Autorisation de recherche et développement	Expérimentale	Réalisation de toutes les activités d'évaluation, d'étude, de recherche, de développement et d'essai de produits dérivés de tout ou partie de la plante de cannabis, y compris les services d'analyse pour usage personnel.
	Services analytiques	Fourniture de services commerciaux exclusivement pour la détermination de tout ou partie des constituants, caractéristiques, paramètres de qualité ou de sécurité de la plante de cannabis, du cannabis ou des produits à base de cannabis par des méthodes validées et/ou acceptées.

L'octroi de l'Autorisation de recherche et développement est conditionné par le paiement préalable de la taxe correspondante.

Article 8 : La taxe sur l'Autorisation de culture et détention porte sur les activités liées à la culture, à la récolte et à la vente de la plante de cannabis aux industriels.

L'octroi de l'Autorisation de culture et détention est conditionné par le paiement préalable de la taxe correspondante par le requérant ou exploitant.

Article 9 : La taxe sur l'Autorisation d'exploitation industrielle porte sur les activités liées à l'agriculture à l'échelle industrielle, à la production, à la détention, à l'utilisation et à la commercialisation ;

L'octroi de l'Autorisation d'exploitation industrielle de la plante de cannabis, du cannabis et des produits du cannabis, y compris la transformation, est conditionné par le paiement préalable de la taxe y relative.

Article 10 : La taxe sur l'Autorisation de stockage porte sur les activités liées à l'entreposage, à l'emballage, colisage, et à l'estampillage de la plante de cannabis, du cannabis, et des produits du cannabis.

L'octroi de l'Autorisation de stockage de la plante du cannabis, du cannabis et des produits du cannabis est conditionné par le paiement préalable de la taxe y relative.

Article 11 : La taxe sur l'Autorisation de convoyage porte sur l'activité d'accompagnement des colis estampillés de la plante de cannabis, du cannabis, et des produits du cannabis, jusqu'au lieu de leur production.

L'octroi de l'Autorisation de convoyage des colis estampillés de la plante de cannabis, du cannabis et des produits du cannabis est conditionné par le paiement préalable de la taxe y relative.

Article 12 : La taxe sur l'Autorisation de surveillance porte sur les activités d'accompagnement, de protection, et de surveillance des champs, des entrepôts, des véhicules destinés au transport des colis estampillés de la plante de cannabis, du cannabis et des produits du cannabis, du lieu de la culture, jusqu'au lieu de la production.

L'octroi de l'Autorisation de surveillance est conditionné par le paiement préalable de la taxe y relative.

Article 13 : Les taxes et redevances sont payables annuellement.

Article 14 : Le défaut de déclaration aux frontières, les déclarations incomplètes ou fausses faites par le détenteur ou titulaire du permis d'exploitation, la culture illicite de la plante de cannabis ainsi que le refus d'accès des agents aux installations donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 15 ci-dessous et/ou aux amendes transactionnelles prévues à l'annexe du présent Arrêté, et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

Article 15 : Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article 14 précédent du présent Arrêté sont calculées de la manière suivante:

- 25% des droits dus en cas de défaut de déclaration ou déclarations incomplètes ;
- 50% des droits dus en cas de déclaration fausse ;
- 75% des droits dus en cas de récidive.

Article 16 : La Commission Multisectorielle Permanente de Coordination des Activités liés à l'Usage Médical et Scientifique du Cannabis (CMPC), bénéficie de 5 % de rétrocession des droits, taxes et redevances générés dans toutes les opérations de la filière cannabis.

Les calculs sont réalisés en concertation avec la DGRAD, la DGDA et d'autres services d'assiettes compétents intervenant dans la filière cannabis.

Le paiement s'effectue selon la clé de répartition directement par voie bancaire sur les comptes ouverts en les livres des banques commerciales au nom de la Commission.

La clé de répartition est fixée par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Article 17 : Tout exportateur des produits semi-finis et finis de cannabis est tenu de rapatrier, par le biais de la Banque Centrale du Congo, 40% de ses revenus d'exportation dans un délai de 90 jours.

Les revenus des 40% rapatriés sont réinvestis au pays dans un programme commun avec le Gouvernement dans le cadre d'un Partenariat Public Privé, conformément à un contrat spécifique avec le Ministère concerné.

La société de droit congolais qui agit en République Démocratique du Congo comme filiale et pour compte d'une firme internationale cède 30% de son capital social par les mécanismes du portage remboursable aux congolais d'origine.

Article 18 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 19 : Le Secrétaire général à la Santé Publique, Hygiène et Prévention, le Secrétaire général aux Finances, le Secrétaire général au Commerce Extérieur, le Directeur général de la DGDA, le Directeur général de la DGRAD et les Responsables des Services d'assiettes compétents intervenant dans la filière cannabis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 novembre 2022.

**Annexe à l'Arrêté interministériel n°CAB/MIN/SPHP/040/DCA/CPH/2022 et
n°CAB/MIN/FINANCES/156/NSW/2022 du 24 novembre 2022 portant fixation des Taux des Droits,
Taxes et Redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et
Prévention sur la Culture, la Production, la Détention, l'Exploitation et la Commercialisation de la
Plante de Cannabis, du Cannabis et des Produits du Cannabis à des fins médicales et scientifiques**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux
00	Frais d'étude et d'analyse du dossier	500 à 10000 \$
01	Taxe sur la licence de culture de la plante de cannabis pour une durée de 5 ans renouvelable - Niveau 1 - Niveau 2 - Niveau 3	500.000\$ 2.000.000\$ 3.000.000\$
02	Taxe sur la licence de production du cannabis - Niveau 1 - Niveau 2	10.000\$ 20.000\$
03	Taxes sur le contrôle sanitaire aux postes frontaliers de la plante de cannabis, du cannabis et des produits de cannabis	100\$/Kg
04	Frais de permis de transport de la plante de cannabis, du cannabis et des produits de cannabis	500\$/Kg
05	Taxe sur le permis de recherche et développement de la plante de cannabis, du cannabis et des produits de cannabis - expérimentales ; - service analytique.	3.000\$ 3.000\$
06	Taxe sur la licence d'exportation : - de cannabis psychoactif par 1 kg de produits ; - de cannabis non psychoactif par 1 kg de produits - de semences ou de plantes vivantes pour 1kg de graines ou 25 plantes de cannabis vivantes (avec certificat phytosanitaire)	10.000\$ 75\$ 150\$
07	Redevances sur la vente des emballages	2% de la valeur de l'emballage
08	Amendes transactionnelles - cultures illicite des plantes de cannabis ; - refus d'accès des agents de l'Etat aux installations des exploitants ; - refus de transmettre aux autorités tout document et renseignement requis	150% du montant du permis de culture 20.000\$ 20.000\$

Fait à Kinshasa, le 24 novembre 2022

Le Ministre de la Santé publique, Hygiène et Prévention
Dr. Mbungani Mbanda Jean-Jacques

Le Ministre des Finances
Kazadi Kadima Nzuji Nicolas

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES STUPÉFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE LEURS PRÉPARATIONS

STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES			
Substances à haut risque en raison de la gravité des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire			
TABLEAU I Substances dissuadées de tout intérêt en médecine et soumises à régime de prohibition		TABLEAU II Substances présentant un intérêt en médecine et soumises à régime de contrôle strict	
1) Stupéfiants du tableau IV de la Convention sur les stupéfiants de 1961 et substances psychotropes du tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	2) Eventuellement substances d'autres tableaux des Conventions citées ci-dessus	1) Stupéfiants des tableaux I* et II de la Convention sur les stupéfiants de 1961	1) Préparations du tableau III de la Convention sur les stupéfiants de 1961
2) Eventuellement substances d'autres tableaux des Conventions citées ci-dessus	3) Eventuellement autres substances	2) Substances psychotropes du tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	2) Substances psychotropes des tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971
3) Eventuellement autres substances		3) Eventuellement autres substances	3) Eventuellement autres substances
Groupe A : substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à sept jours		Groupe A : substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est interdit sans autorisation écrite du prescripteur	
Groupe B : substances et médicaments ne pouvant pas être prescrits pour une période supérieure à trente jours		Groupe B : substances et médicaments dont le renouvellement de la délivrance est possible sans indication contraire du prescripteur	
Repression sévère du trafic illicite		Repression du trafic illicite	
Incrimination de la déviance pour consommation personnelle			

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES STUPÉFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE LEURS PRÉPARATIONS EN APPLICATION DU CHAPITRE VII

- 1) En ce qui concerne les tableaux I, II et III, cette annexe comprend :
 - Les substances ci-après, désignées par leur dénomination commune internationale ou le nom utilisé dans les conventions internationales en vigueur ;
 - Leurs isomères, sauf exceptions expresses, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la formule chimique correspondante des dites substances ;
 - Les esters et éthers de ces substances dans tous les cas où ils peuvent exister ;
 - Les sels de ces substances, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères dans tous les cas où ces sels peuvent exister ;
 - Les préparations de ces substances sauf exemptions prévues par la loi.

- Les sels de ces substances, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères dans tous les cas où ces sels peuvent exister ;
- Les préparations de ces substances sauf exemptions prévues par la loi.

TABLEAU I
PLANTES ET SUBSTANCES PROHIBÉES DEPOURVUES DE REEL
INTERET EN MEDECINE

Ce tableau comprend :

- Le tableau IV de la Convention sur les stupéfiants de 1961
- Le tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Tableau IV de la Convention sur les stupéfiants de 1961

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| 1. Acétorphine | 10. Étorphine |
| 2. Acétyl-alpha-méthylfentanyl | 11. Héroïne |
| 3. Alpha-méthylfentanyl | 12. 3-méthylfentanyl |
| 4. Alpha-méthylthiofentanyl | 13. 3-méthylthiofentanyl |
| 5. Béta-hydroxyfentanyl | 14. MPPP |
| 6. Béta-hydroxy-méthyl-3 | 15. Para-fluorofentanyl |
| 7. Cannabis et résine de cannabis | 16. PEPAP |
| 8. Cétobémidone | 17. Thiofentanyl |
| 9. Désomorphine | |

Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Brolamfetamine | 14. Mescaline |
| 2. Cathinone | 15. Méthcathinone |
| 3. DET | 16. Méthyl-4 aminorex |
| 4. DMA | 17. MDMA |
| 5. DMHP | 18. 4-MTA |
| 6. DMT | 19. Parahexyl |
| 7. DOET | 20. PMA |
| 8. Écicyclidine | 21. Psilocine, psilocin |
| 9. Étryptamine | 22. Psilocybine |
| 10. N-hydroxy MDA | 23. Rolicyclidine |
| 11. (+)-LYSERGIDE | 24. STP, DOM |
| 12. MDE, N-éthyl MDA | 25. Ténamfétamine |
| 13. MDMA | 26. Ténocyclidine |
| 27. Tétrahydrocannabinol, les isomères suivants et leurs variantes stéréochimiques: | |
| <ul style="list-style-type: none"> • tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 pentyl-3 δH-dibenzo[b,d]pyranne o1-l • (9R, 10aR)-tétrahydro-8,9,10,10a triméthyl-6,6,9 pentyl-3 δH-dibenzo[b,d]pyranne o1-l • (6aR,9R, 10aR)-tétrahydro-6a,9,10,10a triméthyl-6,6,9 pentyl-3 δH-dibenzo[b,d]pyranne o1-l • (6aR,10aR)-tétrahydro-6a,7,10,10a triméthyl-6,6,9 pentyl-3 δH-dibenzo[b,d]pyranne o1-l • tétrahydro-6a,7,8,9-triméthyl-6,6,9 pentyl-3 δH-dibenzo[b,d]pyranne o1-l • (6aR,10aR)-hexahydro-6a,7,8,9,10,10a diméthyl-6,6 méthylène-9 pentyl-3 δH-dibenzo[b,d]pyranne o1-l | |

TABLEAU II
PLANTES ET SUBSTANCES PRESENTANT UN INTERET EN MEDECINE, SOUMISES A UN CONTROLE STRICT
Ce tableau comprend :
- Le tableau I de la Convention sur les stupéfiants de 1961
- Le tableau II de la Convention sur les stupéfiants de 1961
- Le tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Tableau I de la Convention sur les stupéfiants de 1961

1. Acétorphine	39. Diphénoxylate
2. Acétyl-alpha-méthylfentanyl	40. Dipipanone
3. Acétylméthadol	41. Drotébanol
4. Alfentanil	42. Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne
5. Allylprodine	43. Éthylméthylthiambutène
6. Alphacétylméthadol	44. Étonitazène
7. Alphaméprodine	45. Étorphine
8. Alphaméthadol	46. Étoxéridine
9. Alpha-méthylfentanyl	47. Fentanyl
10. Alpha-méthylthiofentanyl	48. Furéthidine
11. Alphaprodine	49. Héroïne
12. Anilédirine	50. Hydrocodone
13. Benzéthidine	51. Hydromorphinol
14. Benzylmorphine	52. Hydromorphone
15. Bétacétylméthadol	53. Hydroxypéthidine
16. Bêta-hydroxyfentanyl	54. Isométhadone
17. Bêta-hydroxy méthyl-3 fentanyl	55. Lévométhorphane
18. Bétaméprodine	56. Lévomoramide 101. Rémifentanil
19. Bétaméthadol	57. Lévophénacétylmorphane 102. Sufentanil
20. Bétaprodine	58. Lévorphanol ¹ 103. Thébacone
21. Bézitramide	59. Métazocine 104. Thébaïne
22. Butyrate de dioxaphétyl	60. Méthadone 105. Thiofentanyl
23. Cannabis, résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis	61. Méthadone, intermédiaire de la 106. Tilidine
24. Cétabémidone	62. Méthyldésorphine 107 Trimépéridine
25. Clonitazène	63. Méthyldihydromorphine
26. Coca, feuille	64. 3-méthylfentanyl
27. Cocaïne	65. Méthyl-3 thiofentanyl
28. Codoxime	66. Métopon
29. Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce)	67. Moramide, intermédiaire
30. Désomorphine	68. Morphéridine
31. Dextromoramide	69. Morphine
32. Diampromide	70. Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent
33. Diéthylthiambutène	71. Mppp
34. Difénoxine	72. Myrophine
35. Dihydroétorphine	73. Nicomorphine
36. Diménoxadol	74. Noracétylméthadol
37. Dimépheptanol	75. Norlévorphanol
38. Diméthylthiambutène	76. Norméthadone

- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| 77. Normorphine | 89. Phénadoxone |
| 78. Norpipanone | 90. Phénampromide |
| 79. Opium | 91. Phénazocine |
| 80. Oxycodone | 92. Phénomorphane |
| 81. N-oxymorphine | 93. Phénopéridine |
| 82. Oxymorphone | 94. Piminodine |
| 83. Para-fluorofentanyl | 95. Piritramide |
| 84. Pepap | 96. Proheptazine |
| 85. Péthidine | 97. Propéridine |
| 86. Péthidine, intermédiaire A | 98. Racéméthorphane |
| 87. Péthidine, intermédiaire B | 99. Racémoramide |
| 88. Péthidine, intermédiaire C | 100. Racémorphane |

1

¹ Le dextrométhorphane ((+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et le dextrophane ((+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) sont expressément exclus du présent Tableau.

Tableau II de la Convention sur les stupéfiants de 1961

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| 1. Acétyldihydrocodéine | 6. Nicocodeine |
| 2. Codéine | 7. Nicodicodine |
| 3. Dextropropoxyphène | 8. Norcodéine |
| 4. Dihydrocodéine | 9. Pholcodine |
| 5. Éthylmorphine | 10. Propiram |

Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

- | | |
|--|------------------|
| 1. Amfétamine | 3. Dexamfétamine |
| 2. 2C-B | |
| 4. Dronabinol (Cette DCI désigne seulement une des variantes stéréochimiques de delta-9-tétrahydrocannabinol, à savoir (-)trans-delta9-tétra-hydrocannabinol.) Delta-9-tétrahydro cannabinol et ses variantes stéréo-chimiques | |
| 5. Fénétylline | |
| 6. Lévamfétamine | |
| 7. Lévométhamphétamine | |
| 8. Mécloqualone | |
| 9. Métamfétamine | |
| 10. Méthaqualone | |
| 11. Méthylphénidate | |
| 12. Phencyclidine | |
| 13. Phenmétrazine | |
| 14. Racémate de métamfétamine | |
| 15. Sécobarbitol | |
| 16. Zipéprol | |

TABLEAU III
PLANTES ET SUBSTANCES PRESENTANT UN INTERET EN MEDECINE, SOUMISES A CONTROLE,
Ce tableau comprend :
- Le tableau III de la Convention sur les stupéfiants de 1961
- Le tableau III de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Tableau III de la Convention sur les stupéfiants de 1961

1. Acétyldihydrocodéine
2. Codéine
3. Dihydrocodéine
4. Éthylmorphine
5. Nicocodine
6. Nicodicodine
7. Norcodéine
8. Pholcodine

Tableau III de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

- | | |
|------------------|------------------|
| 1. Amobarbital | 6. Flunitrazépan |
| 2. Buprénorphine | 7. Glutéthimide |
| 3. Butalbital | 8. Pentazocine |
| 4. Cathine | 9. Pentobarbital |
| 5. Cyclobarbital | |

ANNEXE III

LISTE DES PRODUITS PLACES SOUS CONTROLE NATIONAL

1. Acétone
2. Acide chlorhydrique
3. Acide citrique
4. Acide Sulfurique
5. Adrénaline
6. Alfentnyl
7. Allopurinol
8. Alprazolam
9. Amitriptyline
10. Anhydride acétique
11. Atracurium
12. Bipéridène
13. Biperidone
14. Bromazepam
15. Bupivacaine
16. Buprenorphine Hcl
17. Caféine
18. Carbamazépine
19. Chlorpromazine
20. Clomipramine
21. Clonazepam
22. Clopixol
23. Clorazepate
24. Codéine
25. Diazepam
26. Dopamine
27. Ephedrine
28. Epinephrine
29. Ether éthylique
30. Fentanyl
31. Fluoxétine
32. Flupenthyxol
33. Fluphenazine Deconate
34. Halopéridol
35. Halothane
36. Hydrochlorothiazide
37. Imipramine
38. Isoflurane
39. Kétamine
40. Levetiracetam
41. Levobupivacaine
42. Levodopamine

43. Levomepromazine
44. Lidocaïne
45. Lorazepam
46. Méprobamate
47. Methyldopamine
48. Methylergometrine
49. Midazolam
50. Morphine
51. Naloxone
52. Nitrazepam
53. Oxytocine
54. Papavérine
55. Paraformaldehyde
56. Paroxetine
57. Pentazocine
58. Permanganate de potassium
59. Pethidine
60. Phenobarbital
61. Phénytoïne
62. Pipamperone
63. Pipéridine
64. Piracetam
65. Prométazine
66. Propericiazine
67. Propofol
68. Pseudo Ephedrine
69. Risperidone
70. Safrol
71. Sulfentanyl
72. Suxamethonium
73. Thiopental
74. Toluène
75. Tramadol
76. Trihexyphénidyle
77. Valproate de Na
78. Vecurium
79. Xylocaïne
80. Zolpidem
81. Zopiclone

**MINISTERE DES MINES
ET
MINISTERE DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0340/CAB.MIN/MINES/2022 ET
N° 054/CAB/MIN/FINANCES/2022 DU 02 MARS 2022
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES MINES**

**LA MINISTRE DES MINES
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 litera u ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi de Finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/001 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

